

# Assemblée Générale Extraordinaire



# Adaptation de la terminologie

- Remplacer les termes :  
« Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie »  
par une terminologie plus générique qui s'adapte aux évolutions ministérielles, soit :  
« Ministères Économiques et Financiers »

# Adaptation de la terminologie

- Ce qui impacte les articles suivants :
- Article 3 – Proposition de modification :  
« de créer et de resserrer des liens d'amitié entre les agents des différents services **des Ministères Économiques et Financiers** ; »

# Adaptation de la terminologie

- Article 3 – suite – Proposition de modification :  
« aide à la création, au fonctionnement et au développement d'associations touristiques, sportives et culturelles (A.T.S.C.A.F.) groupant des agents des Ministères Économiques et Financiers ; »

# Adaptation de la terminologie

- Article 4 – Proposition de modification :  
« les clubs, cercles ou groupes sportifs et culturels constitués au sein des Administrations et établissements relevant des Ministères Économiques et Financiers, en associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. »

# Adaptation de la terminologie

- Article 4 – Proposition de modification :  
« 2°/ Etre constituées de 80% au moins d'agents des Ministères Économiques et Financiers, actifs ou retraités, ou assimilés, »

# Adaptation de la terminologie

- Article 8 bis – Proposition de modification :

Afin d'assurer la gestion quotidienne de l'association, l'ATSCAF peut faire appel à des fonctionnaires **des Ministères Économiques et Financiers**, relevant du statut général des fonctionnaires et placés en position de détachement, en vue d'y exercer leurs missions.

# Adaptation de la terminologie

- Article 14 – Proposition de modification :

Le Trésorier fédéral fait les encaissements et les paiements. Il tient les documents de comptabilité, il est responsable des fonds et titres de la Fédération et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes du dernier exercice comptable clos. Il établit le compte-rendu de l'emploi annuel des fonds et des subventions allouées par les Ministères Économiques et Financiers.

# Adaptation de la terminologie

**VOTE**

# Rendre les articles cohérents entre eux

- Création d'un renvoi afin d'explicitier un terme défini ultérieurement dans les statuts :
- Article 3 – Proposition d'adjonction :  
« A cet effet, pour les associations affiliées (cf article 4), »

Rendre les articles cohérents entre eux

**VOTE**

# Rendre les articles cohérents entre eux

- Mise en place de la possibilité d'un vice-président conformément à l'article 13 qui mentionne que :

« Le Bureau, organe de gestion de la Fédération, est composé du Président fédéral, d'un ou deux Vice-Président,... »

- Article 14 – Proposition de modification :

Le(s) Vice-Président(s) seconde(nt) le Président. En cas d'empêchement de ce dernier, il(s) le supplée(nt) avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Rendre les articles cohérents entre eux

**VOTE**

# Adapter les statuts à la réalité du terrain

- Aujourd'hui, il existe des associations dont la terminologie ne correspond pas à celle d'un département ou d'un service spécialisé.

Exemple : ATSCAF des SAVOIE, ATSCAF Artois

# Adapter les statuts à la réalité du terrain

- Article 4 – Proposition d'adjonction :

Les associations affiliées sont tenues de prendre pour appellation déposée en préfecture celle d'ASSOCIATION TOURISTIQUE SPORTIVE ET CULTURELLE DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES (A.T.S.C.A.F.), suivi du nom du département, **du nom de regroupement de départements** et/ou du service spécialisé en cause.

Adapter les statuts à la réalité du terrain

**VOTE**

# Adapter les statuts à la réalité du terrain

- Il est mentionné une cotisation fédérale qui couvre la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Or, aujourd'hui, la campagne d'adhésion dans GRAAL s'ouvre le 1<sup>er</sup> septembre pour se clôturer le 31 août de l'année suivante

# Adapter les statuts à la réalité du terrain

- Article 7 – Proposition de modification :  
La cotisation fédérale couvre la période du **1er septembre au 31 août** de l'année suivante.

# Adapter les statuts à la réalité du terrain

- Article 15 – Proposition de modification :  
N'entrent en ligne de compte pour le calcul des voix de chaque association affiliée, que ceux de ses adhérents auxquels il aura été délivré une carte d'adhérent de l'année de l'exercice clos **au 31 août** précédant la date de l'assemblée générale.

Adapter les statuts à la réalité du terrain

**VOTE**

# Adapter les statuts à la réalité du terrain

- L'évolution technologique doit être anticipée :
- Article 7 – Proposition d'adjonction :

Son montant est fixé par décision de l'Assemblée Générale. Le paiement des cotisations est constaté par une carte d'adhérent **1**, émise par la Fédération chaque année.

**1 Papier ou dématérialisée**

Adapter les statuts à la réalité du terrain

**VOTE**

# Adapter les statuts à la réalité du terrain

- Les commissions mises en place lors des congrès peuvent être spécialisées ou couvrir des sujets génériques.

# Adapter les statuts à la réalité du terrain

- Article 16 – Proposition de modification :

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois par an sur convocation du Président. Tous les deux ans, elle est précédée d'une séance de travail **en commissions** qui établissent les rapports d'orientation.

Adapter les statuts à la réalité du terrain

**VOTE**

# Adapter les statuts à la réalité du terrain

- Les revenus de l'association peuvent être de toute nature eu égard aux activités développées.

# Adapter les statuts à la réalité du terrain

- Article 18 – Proposition d'adjonction :

Les recettes de la Fédération se composent :

.../...

5 - Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment liées à ses activités énumérées à l'article 3 .

Adapter les statuts à la réalité du terrain

**VOTE**

# Evolution des modalités d'élection au poste d'administrateur

- Clarification des conditions requises afin de postuler comme administrateur.

L'article 8 des statuts est sujet à interprétation : doit-on avoir les qualités requises le jour du dépôt de sa candidature, ou au titre des années antérieures ?

- Précisions apportées sur le dépôt du dossier du candidat au siège réservé au représentant des écoles.

# Evolution des modalités d'élection au poste d'administrateur

Le conseil d'administration propose de clarifier cette disposition statutaire et d'élargir la possibilité de postuler comme administrateur à tout adhérent qui s'investit ou s'est investi au sein d'un comité directeur d'une ATSCAF affiliée ou fédérale durant deux ans, au cours des six dernières années.

Cette disposition a pour but de pallier les conséquences des mutations ou autres événements de la vie.

# Evolution des modalités d'élection au poste d'administrateur

- Article 8 – Proposition de modification :

Est éligible ou rééligible au Conseil d'Administration tout adhérent d'une association affiliée pouvant justifier, à la date prévue pour le dépôt des candidatures, de la qualité de membre élu d'un comité directeur d'une ATSCAF affiliée ou fédérale durant deux années au moins (mandat en cours ou au cours des six dernières années).

# Evolution des modalités d'élection au poste d'administrateur

Le 16ème siège est réservé à un représentant des écoles financières pour un mandat de deux ans qui prend fin les années d'élection. Chaque ATSCAF des écoles financières peut proposer un candidat. Le candidat retenu sera désigné par le conseil d'administration, après examen des dossiers de candidature (CV, lettre de motivation, avis du bureau directeur de l'ATSCAF de l'école financière présentant le candidat).

# VOTE

Définition des 2 années  
d'investissement associatif

# Evolution des modalités d'élection au poste d'administrateur

# VOTE

## Représentant des écoles

# Adapter les statuts à la convention d'objectifs et de moyens

- L'article 8 bis indique que nous disposons de 66 postes de fonctionnaires détachés.

Or, depuis 2016, ce chiffre a été fixé à 64.

Dans le cadre de la négociation de la prochaine convention, ce chiffre peut encore être revu à la baisse.

# Adapter les statuts à la convention d'objectifs et de moyens

- Par ailleurs, l'article 8 bis définit la répartition des emplois au sein de la fédération.

Cette répartition ne correspond plus à la réalité.

La répartition des emplois doit relever de la gestion interne (adaptabilité face aux évolutions de l'association) et non des statuts (chaque mouvement de détaché nécessiterait donc une AGE).

# Adapter les statuts à la convention d'objectifs et de moyens

- Article 8 bis – proposition de modification :

Le nombre de postes pouvant être occupés par des fonctionnaires en position de détachement est fixé par la convention d'objectifs et de moyens liant l'État à l'ATSCAF.

Les emplois sont affectés au sein du siège de l'ATSCAF Fédérale, de ses établissements annexes, ainsi qu'au sein des ATSCAF locales affiliées sur décision du conseil d'administration, dans le respect de la note du Ministre du 22 octobre 1990.

Adapter les statuts à la convention d'objectifs et de  
moyens

**VOTE**

# Adapter les statuts à la convention d'objectifs et de moyens

- De même, l'article 13 doit être plus flexible par rapport aux évolutions des organigrammes ou de la convention ministérielle :
- Article 13 – proposition de modification :

Les membres du Bureau rendent compte devant le Conseil d'Administration. Le/la directeur/directrice général(e) des services et les Chefs de secteur (terminologies qui peuvent évoluer) peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

Les fonctions de président fédéral sont assurées par un agent des Ministères Economiques et Financiers (actif ou retraité). Ce dernier peut être placé en position de détachement auprès de l'ATSCAF.

Adapter les statuts à la convention d'objectifs et de  
moyens

**VOTE**

# Adapter les statuts à la crise sanitaire

- Aujourd'hui, le seul mode de réunion des instances fédérales (bureau, conseil d'administration, assemblée générale ...) est le présentiel.

Or, la crise sanitaire actuelle a imposé la mise en place d'autres modes de réunion (visio conférence, audio conférence, votes à distance ...).

Ces modalités de fonctionnement ont été autorisées temporairement par des ordonnances gouvernementales.

Or, il est nécessaire d'adapter nos statuts pour l'avenir et rendre les décisions de ces instances opposables.

# Adapter les statuts à la crise sanitaire

- Article 10 : Compléments proposés :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La réunion du Conseil d'Administration a lieu normalement en présentiel.

Néanmoins, le recours aux moyens de communication à distance (conférence téléphonique ou audiovisuelle), ainsi que le recours à la consultation écrite, peuvent être mis en œuvre.

Les modalités d'organisation du conseil d'administration devront être définies 7 jours plus tôt en amont.

# Adapter les statuts à la crise sanitaire

- Article 10 : Compléments proposés (suite) :

En cas de recours à ce dispositif, la procédure suivante sera mise en œuvre :

- Communication des documents par courriel (documents préparatoires, résolutions et formulaire de vote...) et information sur la procédure et les échéances pour contribuer puis pour voter ;

- Contribution des administrateurs par courriel (en s'assurant que tous les membres soient bien destinataires des échanges), ou débats et discussion par conférence téléphonique ;

- Vote transmis par courriel.

# Adapter les statuts à la crise sanitaire

**VOTE**

# Adapter les statuts à la crise sanitaire

- Article 13 : Compléments proposés :

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La réunion du Bureau a lieu normalement en présentiel.

Néanmoins, le recours aux moyens de communication à distance (conférence téléphonique ou audiovisuelle), ainsi que le recours à la consultation écrite, peuvent être mis en œuvre.

Les modalités d'organisation du Bureau devront être définies 7 jours plus tôt en amont.

# Adapter les statuts à la crise sanitaire

- Article 13 : Compléments proposés (suite) :

En cas de recours à ce dispositif, la procédure suivante sera mise en œuvre :

- Communication des documents par courriel (documents préparatoires, résolutions et formulaire de vote...) et information sur la procédure et les échéances pour contribuer puis pour voter ;

- Contribution des membres du bureau par courriel (en s'assurant que tous les membres soient bien destinataires des échanges), ou débats et discussion par conférence téléphonique ;

- Vote transmis par courriel.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir écrit.

# Adapter les statuts à la crise sanitaire

- Article 13 : Compléments proposés (suite) :

Le vote peut avoir lieu à bulletin secret, à la demande de l'un des membres du Bureau.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général ; ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

# Adapter les statuts à la crise sanitaire

**VOTE**

# Adapter les statuts à la crise sanitaire

- Article 16 : Compléments proposés :

Aux participants ayant droit de vote, les convocations et l'ordre du jour sont adressés par lettres recommandées avec accusé de réception, **ou par courriel avec demande d'accusé de réception** au moins 15 jours à l'avance, par le Président, ou, à défaut, par le Secrétaire Général. Les autres membres participant à l'Assemblée Générale peuvent être avertis par simple lettre **ou par courriel.**

Adapter les statuts à la crise sanitaire

**VOTE**

# Adapter les statuts à la crise sanitaire

- **Création d'un article 16 bis :**

Une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être organisée «à huis clos».

Une assemblée à « huis clos » est tenue sans que les membres de l'assemblée n'assistent à la séance en y étant présents physiquement.

Une assemblée à « huis clos » ne peut être mise en œuvre que si le lieu où il est prévu que l'assemblée se tienne est affecté par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements de personnes pour des motifs sanitaires.

# Adapter les statuts à la crise sanitaire

- Création d'un article 16 bis (suite) :

Pour déterminer si cette condition est satisfaite, il est possible de se placer à deux dates:

- celle de la convocation. Ainsi, si, à la date à laquelle l'assemblée est convoquée, le lieu où celle-ci doit se tenir est affecté par une mesure administrative définie ci-dessus, l'organe compétent peut décider qu'elle se tiendra «à huis clos», peu importe que cette mesure soit ensuite levée entre la date de la convocation et la date de l'assemblée.

Si, après que l'organe compétent a décidé de tenir l'assemblée «à huis clos», la mesure administrative ayant justifié cette décision est levée, l'organe compétent demeure libre de décider que l'assemblée se tiendra «physiquement», sous réserve d'en informer les membres de l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et le règlement ;

# Adapter les statuts à la crise sanitaire

- Création d'un article 16 bis (suite) :
  - celle de la réunion. Ainsi, une assemblée qui aurait été convoquée avant l'entrée de contraintes sanitaires, pourrait se tenir «à huis clos» si les conditions sanitaires locales se dégradent.

Le procès-verbal devra mentionner et préciser la nature de la mesure administrative susmentionnée justifiant la procédure de « huis clos ».

La décision d'organiser l'assemblée «à huis clos» est prise par le conseil d'administration.

Les membres de l'assemblée participeront et voteront par correspondance (courriers, courriels).

Ce vote par correspondance se fera dans le respect de l'ensemble des autres règles applicables aux assemblées, en particulier celles qui concernent l'information de leurs membres et les droits de ces derniers.

# Adapter les statuts à la crise sanitaire

**VOTE**

# Définition précise des pouvoirs de chaque entité institutionnelle

- Le conseil d'administration a le pouvoir de gestion du patrimoine immobilier comme explicité à l'article 12.

Le terme « gestion » est simplement ajouté pour clarifier l'article 12.

# Définition précise des pouvoirs de chaque entité institutionnelle

- Article 12 – Proposition d'adjonction

Le Conseil prend toutes décisions et mesures relatives à la Fédération, à **la gestion** de son patrimoine et à son objet défini à l'article 3 des présents statuts.

# Définition précise des pouvoirs de chaque entité institutionnelle

**VOTE**

# Clôture de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Merci

